Règlementation et bourses aux armes

Ce que peut vendre un particulier dans une bourse aux armes

Pour les armes de catégorie C

Le particulier doit obligatoirement passer par un armurier agréé titulaire de l'autorisation d'ouverture d'un local fixe. Il ne peut pas vendre lui-même ni exposer les armes en question.

Pour les armes de catégorie D

- D§e) les armes anciennes pré/1900,
- D§f) répliques
- D§g) armes de la liste complémentaire, le particulier est expressément autorisé à les vendre à condition qu'il s'agisse de ventes occasionnelles (Art R313-1-1 §d). S'il s'agit d'une vente récurrente, il devra se déclarer professionnel. En effet, il ne s'inscrirait plus dans la dérogation prévue par le CSI.
- D§k) et D§l) matériel d'avant et d'après 1946, il est absent des textes, puisqu'il est libre sans restriction. Donc pas d'inquiétude, le particulier peut les vendre.

Concernant le militaria, en dehors des interdictions fiscales pour le commerce non déclaré, rien n'en interdit la vente.

La présence d'un **armurier agréé** (quel que soit son CQP) est obligatoire tout au long de la manifestation. Il en est la caution morale.

Le statut de l'armurier dans une bourse aux armes

- Les professionnels de l'armurerie doivent disposer d'un agrément préfectoral pour vendre des armes de la catégorie D des paragraphes e), f) et g) et des munitions des paragraphes j) et jbis). Prévu par l'art R313-20-1 du CSI.

Par ailleurs, la règlementation impose aux armuriers agréés qui vendent des armes des catégories A, B, C et des paragraphes h), i), j) et j bis) de la catégorie D de disposer d'*« un local fixe et permanent »*. Art R313-17 du CSI.
Pour effectuer cette vente en dehors de ce local, deux possibilités :

- L'organisateur a obtenu l'autorisation préfectorale qui s'appliquera à l'ensemble des exposants armuriers.
- Dans le cas contraire, l'armurier devra obtenir du préfet une dérogation à cette interdiction. L'art R313-20 le prévoit expressément, mais sous certaines conditions.

Union Française des amateurs d'Armes
Association loi 1901, sans but lucratif - Sous-préfecture de Muret (Haute-Garonne), enregistrés sous le RNA W382001891
Siège social : 27 avenue du Cimetière – 31500 Toulouse – www.armes-ufa.com

Cette dérogation s'applique aux seuls professionnels disposant soit d'un agrément d'armurier (Art R313-1) soit d'une armurerie dans un local fixe (Art R313-17).
Cette autorisation *« spéciale »* lui sera délivrée au titre de l'Art. R313-20 2° c). Elle attestera que *« les conditions de la vente des armes, des éléments d'arme et des munitions ne présentent pas de risque pour l'ordre et la sécurité publics. »*

Il est bien entendu que les armes présentées doivent être enchaînées ou sécurisées, voir : (Art R313-16).

Le statut du *« marchand »* dans une bourse aux armes

Il est prévu que le commerçant en armes anciennes demande un agrément au préfet après avoir obtenu son CQP. Il s'agit d'une formation allégée, plus rapide et moins onéreuse que pour les armuriers. C'est la FEPAM qui gérera les dossiers administratifs, et assurera la formation sur la règlementation en général. L'UFA assurera, par délégation, la formation sur la doctrine de classement des armes anciennes.
Actuellement la formation n'est pas encore en place. Il n'y a rien de changé pour les marchands d'armes anciennes. Ils peuvent déjà anticiper en demandant au préfet l'autorisation de suivre cette formation.

Obligations des organisateurs de manifestations

Il s'agit de la réglementation prise pour la vente au déballage. L'art L310-2 du code de commerce en définit le cadre.

Déclaration préalable :

- L'organisateur doit faire une déclaration préalable auprès du maire de la commune dans laquelle se déroule la manifestation, et cela quelle que soit la surface occupée. Cette déclaration est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Voir CERFA 13939-01 à remplir en ligne.
- Le maire est la seule autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

L'organisateur d'une vente au déballage doit tenir, jour par jour, un registre préalablement coté et paraphé par un service de police, de gendarmerie ou par le maire, permettant ainsi l'identification des vendeurs.

Tenue du registre :
Ce registre doit être mis à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pendant toute la durée de la manifestation. Il doit être déposé, au plus tard dans le délai de huit jours, à la préfecture du lieu de la manifestation.

Demande au préfet :
Les organisateurs doivent demander au préfet un arrêté d'autorisation de vente hors local fixe pour les armuriers. (Art R313-20 du CSI).
Sur le site UFA, vous trouverez les modèle de demande sous format Word ou en format PDF.

Obligation des exposants

- Les vendeurs professionnels doivent tenir un registre de vente d'objets mobiliers usagés ainsi, pour ceux qui en vendent, d'un registre de vente d'armes de la catégorie C.
- En outre, ils doivent détenir la carte de vendeur ambulant. Art L123-29 du Code du Commerce.
- La marchandise présentée peut être neuve ou d'occasion.

Enfin, les particuliers ne peuvent pas participer plus de deux fois par an à des bourses aux armes. Ils doivent remettre à l'organisateur une attestation sur l'honneur dans ce sens.
Ils ne doivent pas vendre d'objets ou de pièces d'uniformes nazis d'organisations condamnées au procès de Nuremberg.
Ils doivent fournir une facture (ou certificat de vente pour un particulier). Ce document doit servir de justificatif pour le transport de l'arme ou l'objet acheté. Le transport étant interdit sans motif légitime.
En cas de questionnement de la douane, il est prudent de pouvoir présenter des factures ou des attestations sur l'origine douanière des armes en catégorie C. Cela est inutile quand on peut prouver qu'il s'agit d'armes dont on a l'usage habituel. Inutile également pour les armes de catégorie D.

Cas particulier des munitions

Quelle que soit leur catégorie, les munitions sont interdites de vente dans les lieux *« non fixes ».*
En outre, un particulier ne peut pas vendre de munitions rechargées. En effet, le rechargement est autorisé pour soi-même ; fabriquer pour les autres constitue une activité illicite.

A noter concernant les arrêtés préfectoraux pour autoriser les bourses aux armes :
Pour la catégorie D, le préfet autorise expressément la vente des éléments contenus dans les paragraphes : a) arme blanche et arme camouflée, b) bombe lacrymogène, c) arme à impulsion électrique de contact, h) armes à air comprimé, i) armes à blanc.
Les organisateurs s'inquiètent souvent de l'absence de mention à propos de la vente d'armes des paragraphes D§e) armes authentiques et D§f) reproduction d'armes.
La raison en est toute simple : ces derniers éléments sont en vente libre alors que les premiers doivent être vendus dans des locaux d'armurier. Donc il n'y a pas à autoriser ce qui l'est déjà.

A savoir les armes de la liste complémentaires (D§g) ainsi que les armes à air comprimé (D§I)sont exclusivement *"livrées chez un armurier".*

Retrouvez cet article avec les liens actifs sur les références règlementaires sur : https://www.armes-ufa.com/spip.php?article1768

Union Française des amateurs d'Armes
Association loi 1901, sans but lucratif - Sous-préfecture de Muret (Haute-Garonne), enregistrés sous le RNA W382001891
Siège social : 27 avenue du Cimetière – 31500 Toulouse – www.armes-ufa.com